

L'hon. M. DUNNING: La surtaxe est restée en vigueur, mais elle a été réduite à $\frac{3}{4}$ c. Je croyais que l'honorable député énonçait un principe général.

L'hon. M. STIRLING: En effet.

L'hon. M. STEWART: A-t-on rendu un nouveau décret ministériel autorisant le droit de $\frac{3}{4}$ c. la livre?

L'hon. M. DUNNING: Aucun nouveau décret n'est intervenu.

L'hon. M. ROWE: L'ancien décret reste donc en vigueur?

L'hon. M. DUNNING: Comme la source de l'autorisation, mais le traité réduit le droit à $\frac{3}{4}$ c. par livre.

L'hon. M. STIRLING: Le ministre veut-il dire que le décret n'est pas abrogé, mais que ses stipulations ont changé?

Le très hon. M. BENNETT: A ce qu'il paraît.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami se rappelle que le décret du conseil était simplement un décret autorisant le ministre à agir.

L'hon. M. ILSLEY: J'ai l'impression de n'avoir rien modifié. Ainsi que le ministre des Finances (M. Dunning) l'a dit, le décret du conseil ne varie pas; il accorde simplement une autorisation au ministre du Revenu national.

Le très hon. M. BENNETT: Au sujet du droit de $\frac{3}{4}$ c. par livre.

L'hon. M. ILSLEY: A propos de la plupart des légumes, le département de l'Agriculture a eu pour coutume de se tenir en contact suivi avec le département du Revenu national. Le ministère du Revenu national a établi et abrogé ces estimations joliment au gré du ministre de l'Agriculture. Quant à la valeur estimative des oignons, il n'y a pas eu d'abrogation. Je puis me tromper, mais telle est la situation, selon moi.

L'hon. M. DUNNING: Le droit de $\frac{3}{4}$ c. par livre est maintenant en vigueur.

L'hon. M. ILSLEY: Je retire ma dernière affirmation; le droit de $\frac{3}{4}$ c. par livre est maintenant en vigueur.

L'hon. M. STEWART: En vertu de quel pouvoir?

L'hon. M. DUNNING: Le décret permissif primitif existe encore, et le traité prévoit une certaine modification de son application. La modification prend automatiquement effet. Au lieu d'être de $\frac{3}{4}$ c. comme il l'était au 31 décembre, le droit est de $\frac{3}{4}$ c. depuis le 1er janvier.

M. CLARK (Essex-Sud): Mes honorables amis d'en face trouveront peut-être intéressant

[Le très hon. M. Bennett.]

d'apprendre que la véritable concurrence subie par les producteurs d'oignons du comté dont j'ai l'honneur d'être le représentant provient d'un traité conclu par eux avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie?

L'hon. M. STEWART: Quelles sont nos importations des pays que l'honorable membre vient de mentionner?

L'hon. M. DUNNING: En 1935, les importations globales du Canada étaient de 12,235,000 livres, d'une valeur de \$181,000. De l'Australie, nous avons importé 3,600,000 livres; de la Nouvelle-Zélande, 3 millions de livres; des Etats-Unis, 1,960,000 livres; de l'Espagne, 1,775,000 livres; des Bermudes, 767,000 livres, et de l'Egypte, 675,000 livres.

L'hon. M. STIRLING: De quel droit sont frappés les oignons espagnols?

L'hon. M. DUNNING: Ils s'importent sous le régime du tarif intermédiaire; il n'y a pas de changement au sujet des oignons espagnols.

L'hon. M. ROWE: Le même principe concernant l'estimation de la valeur régira-t-il tous les légumes?

L'hon. M. DUNNING: J'ai sous la main le renseignement au sujet des autres légumes; je pourrai le communiquer, quand nous aborderons le sujet.

L'hon. M. ROWE: Le même principe jouera?

L'hon. M. DUNNING: Il est en vigueur.

L'hon. M. ROWE: Trois cinquièmes de cent par livre?

L'hon. M. DUNNING: Les évaluations peuvent varier, mais le même principe s'applique.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° 85: Champignons, frais, 15 p. 100. Toutefois, dans nul cas, la valeur établie pour fins de douane sous le régime de l'article 43 de la Loi des douanes ne dépassera la valeur facturée par plus de 80 p. 100 de la majoration la plus basse imposée sur ces marchandises aux termes dudit article au cours des années civiles 1933-1935 inclusivement.

Le très hon. M. BENNETT: C'est une industrie où les nôtres étaient en train de développer un commerce remarquable. Les champignons poussent du soir au matin, nous dit la Bible, je crois; nous le savons d'autres sources. Cela étant, nous avons maintenant modifié le droit en le réduisant à 12½ p. 100 sur les champignons importés des Etats-Unis. Les champignons étaient frappés d'un droit de 27½ p. 100 d'après le tarif intermédiaire et de 30 p. 100 d'après le tarif général. On acquittait un droit de 30 p. 100 sur les champignons américains. Ce droit sera maintenant abaissé à 15 p. 100, ce qui représente une réduction de 50 p. 100, et il est prévu de plus